

Département de Loire-Atlantique  
Commune de La Turballe

La Turballe 24 mai 2022

Didier CADRO

Maire de La Turballe

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

(Rues du Maréchal De Lattre de Tassigny et Mairie)

**N° 2022.026**

### **Le Maire de La Turballe**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002;

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise CHARIER TP domiciliée Carrière de Bréhet-44356 LA TURBALLE représentée par Monsieur Pierre GALLERNEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de génie civil sur les voiries afin de passer des fourreaux dans **Les rues Du Maréchal De Lattre de Tassigny et de la Mairie**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies concernées pendant la durée des travaux,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour des raisons de travaux de génie civil entre le côté impair de la rue du maréchal De Lattre De Tassigny et l'angle côté impair de la rue de la Mairie, des modifications de circulation auront lieu, durant la période du 30 mai au 10 juin 2022.

Les travaux dans la rue du Maréchal De Lattre De Tassigny se feront par **demi chaussée**.

**Le stationnement sera interdit** du numéro 1 au numéro 9 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny pendant toute la durée du chantier afin de garder un sens de circulation **vers la rue du maréchal Leclerc**.

**Article 2** : Pour la traversée de la rue de la Mairie, la rue sera barrée à l'angle de la rue de La Fontaine et les 2 places de stationnement devant le numéro 1 seront interdites.

**Article 3** : la rue de la Mairie sera en impasse à partir du numéro 13. Les résidents devront faire demi-tour dans la rue.

**Article 4** : Une déviation sera mise en place à partir de la rue de la Fontaine vers la rue du Croisic afin de rejoindre le Quai Saint Jacques.

**Article 5** : Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entreprise. La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et au manuel du chef de chantier "Signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaine". Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

**Article 7** : Diffusion

L'intéressé(e), le Directeur des services techniques de La Turballe, la brigade de gendarmerie de Guérande, le service de Police municipale de La Turballe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**Didier CADRO**  
**Maire de la Turballe**  
**Conseiller Départemental**

